

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2506

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 35

À l'alinéa 19, après le mot :

« considérée, »,

insérer les mots :

« pour lesquelles la valeur ajoutée du médicament est incertaine du fait de l'immaturation des données
au moment de l'évaluation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par France Assos Santé, a pour objectif d'améliorer les conditions de mise en œuvre du régime temporaire de prise en charge de certains médicaments en fin d'accès précoce. L'amendement prévoit une application directe et immédiate de ce régime, sans attendre la publication d'un décret d'application et d'éviter ainsi des ruptures de prise en charge et de perte de chance qui en découlent pour les personnes malades concernées.

Cet amendement vise également à fixer un cadre contractuel permettant de préciser l'engagement des industriels à approvisionner le marché, afin de sécuriser l'accès des patients aux traitements et d'éviter qu'ils ne puissent être pris en otage par ces mêmes industriels, dans l'hypothèse où l'évaluation de leur produit par la CT ne satisferait pas leurs attentes et/ou exigences.